

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE****portant réglementation de la circulation
Route De Brassalay****N° 24/2020****Le Maire de Biron,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de la société ETE RESEAUX, 650 Av Marcel Paul – 64300 ORTHEZ,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une chambre K2C sur réseau existant au 5 Route de Brassalay, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ETE RESEAUX– 650 Av Marcel Paul – 64300 ORTHEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La circulation sur la route de Brassalay, du 3 au 21 de la route de Brassalay sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du Mercredi 20 mai et pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au vendredi 5 juin 2020.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores ou manuel avec des panneaux de type K10.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ORTHEZ,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers d'ORTHEZ,
- L'entreprise ETE RESEAUX

Fait à Biron, le 2020
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

